



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 9140

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des victimes de l'amiante de la direction des constructions navales de Cherbourg et de leur famille. Il souhaiterait que soit appliqué l'arrêté du 6 décembre 1996 obligeant les sociétés privées et publiques à délivrer un certificat d'exposition à l'amiante à toute personne ayant été exposée et développant une maladie, en soulignant que cette procédure permettrait d'accélérer l'examen des dossiers médicaux et de supprimer l'enquête administrative préalable.

Texte de la réponse

L'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante, prévoit qu'une attestation d'exposition, renseignée par l'employeur et le médecin du travail, doit systématiquement être remise à l'agent à son départ de l'établissement, quand celui-ci a exercé une activité liée à la fabrication ou à la transformation de matériaux contenant de l'amiante ou concernant le retrait ou le confinement de l'amiante. Cette attestation, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 6 décembre 1996, peut également être délivrée, à l'initiative du médecin du travail, à l'agent qui a exercé une activité ou effectué des interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (art. 32 du même décret). Le décret n° 96-98 précité s'applique de plein droit au ministère de la défense. Les mesures relatives à l'attestation d'exposition sont donc effectives au sein des établissements industriels relevant de la direction des constructions navales (DCN). S'agissant plus particulièrement de la DCN-Cherbourg, une note du 26 novembre 1997 a précisé les modalités d'élaboration ainsi que le modèle d'attestation qui doit être remis aux agents quittant cet établissement. Il convient de souligner que le ministère de la défense s'attache à mettre en oeuvre, depuis de nombreuses années, la totalité des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs exposés à l'inhalation de l'amiante. Il mène également une politique destinée à favoriser la substitution, dans les installations et les appareils, des produits ou des matériaux contenant cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9140

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 400

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2993